PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1094

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1054 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES DE RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

_____

Sébastien Couture, maire

_____

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 17 MARS 2025

DÉPÔT DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 17 MARS 2025

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL LE

AVIS DE PROMULGATION DONNÉ LE

PROVINCE DE QUÉBEC

CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY

MRC DE LA JACQUES-CARTIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 25-1094

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 23-1054 CONCERNANT LE REMPLACEMENT DE CERTAINS DISPOSITIFS D'ÉVACUATION, DE RÉCEPTION OU DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DOMESTIQUES DE RÉSIDENCES ISOLÉES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DES CANTONS UNIS DE STONEHAM-ET-TEWKESBURY DANS LE BASSIN VERSANT DE LA PRISE D'EAU SITUÉE DANS LA RIVIÈRE SAINT-CHARLES

Considérant que la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury, MRC de La Jacques-Cartier, est régie par le *Code municipal du Québec* (RLRQ, c. C-27.1) ainsi que par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1);

Considérant qu'il y a lieu de modifier le *Règlement numéro 23-1054 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles*, tel qu'adopté par le conseil municipal des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury lors d'une séance ordinaire tenue le 4 décembre 2023;

Considérant qu'un avis de motion a été donné à la séance du conseil tenue le 17 mars 2025;

Considérant qu'un projet de règlement a été déposé à la séance du conseil tenue le 17 mars 2025;

Il est en conséquence proposé par le _____ et résolu (résolution numéro _____) :

Qu**'**un règlement portant le numéro 25-1094 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le *Règlement numéro 23-1054 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles*.

Dans les secteurs de forte vulnérabilité, un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation dont l'effluent est acheminé vers un champ de polissage est désormais autorisé. De plus, une plus grande liberté est accordée au propriétaire relativement au choix du type de dispositif installé parmi ceux qui sont autorisés, sous réserve des contraintes techniques présentes sur le terrain et des exigences du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, c. Q-2, r. 22). Ainsi, un système à rayonnement ultraviolet peut dorénavant être installé malgré la possibilité

d'installer un autre type de système de désinfection. De même, il n'est plus requis, pour installer une fosse de rétention à vidange périodique, de faire la démonstration qu'il est impossible d'installer l'un des autres dispositifs autorisés.

ARTICLE 1. - PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2. - TITRE

Le présent règlement portera le titre de « *Règlement numéro 25-1094 modifiant le Règlement numéro 23-1054 concernant le remplacement de certains dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées domestiques de résidences isolées sur le territoire de la municipalité des cantons unis de Stoneham-et-Tewkesbury dans le bassin versant de la prise d'eau située dans la rivière Saint-Charles* ».

ARTICLE 3. - VALIDITÉ

Le conseil déclare par la présente qu'il adopte ce règlement article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa et sous paragraphe par sous paragraphe, de façon à ce que si une partie quelconque de ce règlement venait à être déclaré nulle et sans effet par une instance habilitée, une telle décision n'aurait aucun effet sur les autres parties du règlement.

ARTICLE 4. - MODIFICATION DES NOTES EXPLICATIVES

Les notes explicatives du *Règlement numéro 23-1054* sont modifiées par l'insertion, après le paragraphe 1° du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

> « 1.1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation dont l'effluent est acheminé vers un champ de polissage; ».

ARTICLE 5. - MODIFICATION DE L'ARTICLE 7

L'article 7 du *Règlement numéro 23-1054* est modifié par :

1° la suppression, au paragraphe 1° du premier alinéa, des mots « et uniquement lorsqu'il est impossible d'installer un autre type de système de désinfection »;

2° l'insertion, après le paragraphe 1° du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 1.1° un dispositif muni d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation dont l'effluent est acheminé vers un champ de polissage; »;

3° la suppression, au paragraphe 3° du premier alinéa, de « lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2°, »;

4° la suppression, au deuxième alinéa, de la phrase suivante :

« Toutefois, l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale est permise uniquement lorsqu'une étude, signée par un professionnel compétent en la matière, atteste que l'installation d'un dispositif visé au paragraphe 1° ou 2° est impossible. »

ARTICLE 6. – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CE __e JOUR DU MOIS DE _____ 2025.

_____

Sébastien Couture, maire

_____

Pascal Brulotte, directeur général et greffier-trésorier